

Mémoire concernant
l'évacuation de la citadelle
de Liège & de la ville, du
...

125 B 14 c Br. 1713 Fol.



MEMMOIRE

Concernant l'évacuation de la Citadelle de Liege, & de la Ville, du Château, & des Forts de Huy.

LEs Etats de la Principauté de Liege ayant reconnu, que par l'Article 26. du Traité de Paix conclu à Utrecht le 11. Avril 1713. entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux, on est convenu, *que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci-après, de la part des Seigneurs Etats, dans la Ville, Château, & Fort de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y pourront rester aux depens des dits Seigneurs Etats; & que Sa Majesté fera en sorte, que l'Electeur de Cologne, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, y consente:* prennent la liberté de représenter à Leurs HH. PP. les grands préjudices, que ledit Article porteroit à la Principauté de Liege, s'il étoit executé; & le peu d'avantage, qui leur en reviendroit.

Le premier prejudice est le tort, que peut souffrir la Religion Catholique, par l'introduction d'une Garnison soumise à une Puissance, qui fait profession d'une autre Religion. Les Etats de la Principauté de Liege, gouvernez de tout tems par un Prince Ecclesiastique, & inviolablement attachez à la Religion Catholique, craignent avec beaucoup de fondement, qu'à la faveur des Garnisons, il ne s'introduise peu à peu quelque changement dans la Religion.

On en a vû l'exemple dans la Ville de Rhinberg, appartenante à l'Electorat de Cologne, où dans le tems, qu'elle a été occupée par les Troupes de Leurs HH. PP., sous prétexte de servir de boulevard contre les Ennemis de cette Republique, alors naissante, les Garnisons Protestantes ont introduit insensiblement l'exercice public de leur Religion, & ont donné lieu d'enlever aux Catholiques une de leurs anciennes Eglises, nonobstant les promesses, qu'on leur avoit faites. On y a vû même alors les Bourgeois obligez à choisir les Magistrats des deux Religions en nombre égal. La seule crainte d'un pareil inconvenient seroit capable de causer un soulèvement general, & de ruiner, par une funeste division, la Principauté de Liege.

Un second prejudice, très-considerable par rapport aux intérêts spirituels, seroit, que le très-illustre Chapitre de l'Eglise Cathedrale perdrait peu à peu la liberté des Elections Canoniques, si importante pour le Choix de bons Evêques, d'où depend entièrement le salut, & le repos des Peuples.

On n'a garde de soupçonner, qu'on voulût employer l'autorité, ou la force, pour contraindre les suffrages: mais on fait assez ce, que peuvent les insinuations, les promesses, la crainte, l'esperance, & les autres moyens. Des particuliers n'oseroient presque jamais choisir le sujet le plus digne, comme ils y sont étroitement obligez par toutes les Loix Divines & Humaines: mais se trouveroient portez à fuivre, dans leur choix, l'inclination, & les desirs d'une Puissance, qui par des raisons d'état, plutôt que de Religion, se trouvera toujours engagée à faire choisir celui, qui paroîtra le plus favorable à ses vuës, & à ses desseins.

Un troisieme prejudice seroit la diminution, & même enfin la perte

en-

Hist.
Recueil
Polit.
(No)
1713

entière de sa Souveraineté temporelle. Le Pais de Liege jouissant paisiblement des avantages d'un Gouvernement doux & moderé, sous un Prince Ecclesiastique, sent assez, qu'une Puissance étrangere, qui peut disposer des Garnisons, & qui est assurée des Forts, des Châteaux, & des Places fortifiées, est absolument Maître du Pais; & que, quelque précaution qu'on prenne d'abord, pour empêcher l'accroissement d'une Puissance, qui a déjà le pied dans le Pais, & qui dispose des Fortresses, il se trouve toujours dans la suite *assez de raisons, ou de prétextes specieux, colorez de la nécessité, & soutenus par la force, pour se rendre Maître de toute l'autorité*, & ne laisser au Prince légitime, que l'apparence, & le nom, sans aucun effet.

C'est ainsi, que pendant le Cours de la Guerre en l'année 1676. le Roi Très-Chrétien ayant occupé le Château de Botuillon, sous prétexte de pourvoir à la sûreté de ses Frontieres, s'en est rendu absolument le Maître, aussi-bien que de tout le Duché: quoique Sa Majesté eût déclaré plusieurs fois, que dès, que la Guerre seroit finie, elle remettrait le tout à l'Eglise de Liege, aux droits de laquelle le Roi Très-Chrétien avoit promis de ne porter aucun préjudice.

Tout de même, le Roi Catholique, sous un pareil prétexte, ayant fait construire les Fortresses de Charlemont, & de Philippe-Ville, dans le Comté d'Agimont, qui est de la dependance de la Principauté de Liege, dont il avoit promis de conserver tous les droits, a crû dans la suite en pouvoir disposer si absolument, que sans avoir même entendu le Ministre du Prince de Liege envoyé à Lille, pour y veiller aux interêts de son Eglise, Il a partagé ce Comté avec le Roi Très-Chrétien.

Un quatrième préjudice, qui regarde le Peuple de la Principauté de Liege, seroit l'ambition, ou l'avarice des Commandans. On ne doute point à la Vérité, que Leurs HH. PP. ne donnent toute l'attention nécessaire pour le Choix des Officiers, à qui elles confieront ces postes: mais une longue & trop certaine experience fait assez voir, que les Souverains les mieux intentionnés se laissent quelquefois surprendre dans ce Choix, & que la nécessité de récompenser de longs services, les engage souvent à donner ces emplois à des Officiers, qui regardent un Pais étranger, comme un Pais de Conquête, & qui pour s'enrichir, se font un droit des moindres prétextes, à la charge du Peuple.

On ajoute à ces considerations, le peu d'interêt, que Leurs HH. PP. ont, de mettre des Garnisons dans les Fortresses du Pais de Liege, & le peu d'avantage, qui leur en reviendroit.

Le principal interêt de Leurs HH. PP. par rapport au Pais de Liege, est, de conserver le Cours de la Meuse entièrement libre. Or elles n'ont rien à craindre de ce côté-là, tant qu'elles seront Maîtresses de Namur, & de Mastricht, sur tout lorsque le Château de Huy avec ses autres Forts, & les defenses exterieures de la Citadelle de Liege seront demolies, comme pour la même raison on a détruit, au commencement de cette Guerre, le Château de Dinant.

D'ailleurs, la garde de ces Places, & la nécessité d'y entretenir des Garnisons, jetteroit Leurs HH. PP. dans des dépenses infinies, & tout-à-fait superflues, puisque leurs Frontieres sont entièrement à couvert par Charleroi, Namur, Luxembourg, & Mastricht, sans parler du Hainaut, du Brabant, de la Gueldre, & des autres Pais, qui sont pour elles, comme une Barriere naturelle, se trouvant situez
entre

entre leurs Etats, & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne.

C'est une chose très-digne d'attention, que, lorsque la Paix eût été signée par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Leurs HH. PP. les premiers firent délivrer, par ceux de Sa Majesté Britannique, à Mr. le Comte de Sinzendorf, les Conditions des dernières offres, sur lesquelles la France vouloit traiter avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire.

Une de ces Propositions contient, qu'il pourra y avoir Garnison des Etats Generaux dans la Citadelle de Liege, & dans la Ville, & Château de Huy; marque évidente, que l'occupation de ces deux Places dépendoit encore d'un Traité à faire avec l'Empereur & l'Empire, non-obstant ce, qui avoit été conclu à leur égard dans le Traité de Paix fait avec Leurs HH. PP. : puisque, si ce, qui a été conclu dans ce Traité, devoit servir de Loi à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire, il eût été inutile d'en faire encore mention dans ces Propositions faites à Sa Majesté Imperiale & au St. Empire.

Leurs HH. PP. pourroient dire, que par le Traité sus-mentionné, conclu entre Elles, & Sa Majesté Très-Chrétienne, & garanti par Sa Majesté Britannique, Elles ont un droit acquis, auquel on ne peut donner aucune atteinte : mais on supplie instamment, de vouloir bien faire reflexion, que tant le Roi de France, que la Reine de la Grande Bretagne ont expressement réservé, l'un le consentement du Prince Territorial, & l'autre celui de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, comme il paroît par le même Article 26. , rapporté plus haut, & par l'extrait du Registre des Resolutions de Leurs HH. PP. du 10. Decembre 1712. où il est dit : *que pour ce, qui regarde Huy, & Liege, cela se devoit regler avec les Ministres de l'Empereur, & de l'Empire* : Et dans les demandes specifiques faites par Leurs HH. PP. pour la Paix generale, Elles demandent, *que Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'oppose en aucune maniere à ce, que les Garnisons, qui se trouvent, ou se trouveront ci-après, de la part des Seigneurs Etats, dans la Ville, Château, & Fort de Huy, & dans la Citadelle de Liege, y restent, jusqu'à ce, qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire*. Et c'est sur ce pied-là, que la Reine d'Angleterre en a parlé dans la premiere ouverture, qu'Elle a faite à son Parlement, pour la Paix generale.

Leurs HH. PP. ne peuvent se flater, d'obtenir sur cet Article le consentement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, Elles savent, avec combien de force les Plenipotentiaires de l'Empereur, des Electeurs, & des autres Princes de l'Empire, qui se sont trouvez au Congrès d'Utrecht, se sont opposez à ce, qu'on gardât dans la Principauté de Liege, en tems de Paix, des Troupes étrangères, comme à une chose directement contraire aux Constitutions de l'Empire, & particulièrement à celle de l'année 1555. confirmée par plusieurs suivantes, & à la Capitulation, que Sa Majesté Imperiale a faite & confirmée par serment à son Election : & le Prince Territorial n'y consentira jamais, suivant la Déclaration, que le Baron Karg de Bebenbourg, son grand Chancelier & Ministre d'Etat, en a faite ici.

Leurs HH. PP. sur ce point ne peuvent se prevaloir de la cession à Elles faite par sa Majesté Très-Chrétienne, sadite Majesté n'ayant pû transferer plus de droit, qu'Elle n'en avoit, & qu'en effet Elle n'en avoit aucun, puisque les Troupes, qu'on a reçues dans les Forteresses de l'Electorat de Cologne, & dans celles de la Principauté de Liege, n'y ont été

été reçues, que comme Troupes auxiliaires, & après avoir prêté serment au Prince, qu'elles y feroient à ses ordres, & qu'elles en fortiroient, quand il lui plairoit.

Enfin on pourroit peut-être alleguer quelques raisons de bien-séance, & dire, qu'il convient aux interêts de Leurs HH. PP. d'avoir des Garnisons dans le Pais de Liege. Mais Elles sont trop équitables, pour préférer la simple bienséance à la Justice, d'autant plus, qu'en conservant Garnison perpetuelle dans les Fortereffes du Pais de Liege, ce feroit violer les Loix fondamentales de l'Empire, à quoi Sa Majesté Imperiale & l'Empire ne consentiront jamais; ni que les Etats de cet Auguste Corps soyent opprimez par des Puissances Voisines, sous le vain pre-
texte du Droit de bienséance.